



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur
Direction Sûreté et sécurité
Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles

Bruxelles, le 25 avril 2018

C 2017-0216

Merci d'utiliser edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant la conduite des enquêtes du Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (dossier CEPD 2017-0216)

Cher Monsieur,

Le 21 février 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification pour contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (le règlement) concernant la conduite des enquêtes du Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (le Conseil).

Comme indiqué par la déléguée à la protection des données (DPD) du Conseil, cette notification remplace celle analysée dans le dossier [CEPD 2008-0410](#)². Par conséquent, cet avis examine et souligne seulement les pratiques qui divergent de l'ancienne notification et qui ne semblent pas être en conformité avec les principes du règlement.

Après analyse des changements apportés, il ne semble pas qu'un nouvel avis soit nécessaire.

En revanche, le CEPD rappelle que toutes les recommandations émises dans l'avis susmentionné sont valables également pour le traitement tel que décrit dans la notification mise à jour.

1. Faits et analyse

Selon les informations reçues, la mise à jour de la notification concernant la conduite des enquêtes du Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil concerne principalement 'l'actualisation de la base juridique, la finalité du traitement et la note d'information'.

1.1. Finalité du traitement et base juridique

¹ JO L 8, 12.1.2001, p. 1.

² Par conséquent, nous avons mis à jour notre registre de notifications.

Le CEPD note que selon la notification mise à jour, la finalité du traitement est de ‘contribuer à l’accomplissement de la mission du Bureau de sécurité qui est d’organiser la protection des personnes, des bâtiments, des biens, des activités et des informations classifiées et sensibles contre tout acte de violence ou de malveillance dans les locaux du Secrétariat général du Conseil et sur les lieux où se déroulent les travaux du Conseil européen et du Conseil.’

Cette finalité correspond à l’article 2 de la Décision 181/10 du Secrétaire général du Conseil concernant les tâches du Bureau de sécurité, et ne semble pas fondamentalement différente de celle décrite dans l’ancienne notification³, qu’avait pour base juridique la Décision 198/03, abrogée par la Décision 181/10.

Dans ce contexte, le CEPD prend également note de la mise à jour de la base juridique tel que décrite ci-dessus.

1.2. Déclaration sur la confidentialité

Le CEPD prend note de la mise à jour de la déclaration sur la confidentialité annexée à la notification. Cependant, dans un souci d’exhaustivité, le CEPD recommande au Conseil d’ajouter l’information concernant la base juridique du traitement.

Le CEPD recommande au Conseil d’ajouter à la déclaration sur la confidentialité l’information concernant la base juridique du traitement (notamment une référence à la Décision 181/10 du Secrétaire général du Conseil concernant les tâches du Bureau de sécurité).

2. Conclusion

Dans la présente lettre, le CEPD a émis une recommandation afin d’assurer la conformité avec le règlement. Sous réserve de la prise en compte par le Conseil de cette recommandation, le traitement respecte les dispositions du règlement.

Par conséquent, le CEPD laisse au Conseil la responsabilité de mettre en œuvre cette recommandation et décide de **clôturer le dossier**.

Le CEPD vous informe que le registre des notifications sera mis à jour.

Veillez agréer, cher Monsieur, l’expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Déléguée à la protection des données

³ ‘La recherche et la poursuite des infractions pénales, la recherche et la signalisation du non-respect du règlement de sécurité du Conseil par négligence, ou avec l’intention de divulguer et de compromettre les informations classifiées. En plus prévenir les différentes infractions, négligences, divulgations, et compromissions mentionnées ci-dessus’.